

ARRETE DE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS DE DECLARATION PREALABLE COMMUNE DE KERFOT

Dossier : **DP 022086 25 P0011**
Déposé le **17/03/2025**
Avis de dépôt affiché le **24/03/2025**

Adresse des travaux :
8 Cité de Kerbignous
22500 KERFOT

Nature des travaux :
Installation de panneaux photovoltaïques en toiture d'une habitation

Références cadastrales : **A1230**

Demandeur :
ECOVAIR
YADAN Arie
37 Rue Adam Ledoux
92400 Courbevoie

Demandeur(s)co-titulaire(s) :

Affaire suivie par : Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération
Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh

Le Maire de la commune de KERFOT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/03/2025 ;

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

ARRETE

Article 1

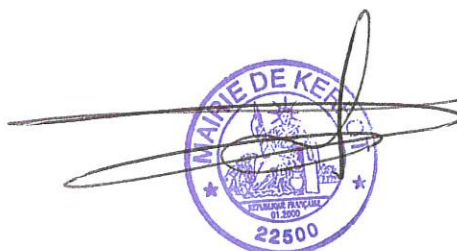
Il n'est pas fait opposition à l'objet de la demande susvisée sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Il sera tenu compte des prescriptions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis joint au présent arrêté.

Fait à KERFOT le - 8 AVR. 2025

La Maire



RAPPELS REGLEMENTAIRES

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 424-20, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Affichage, délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Dommmages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès de votre mairie préalablement à tout commencement de travaux.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BRETAGNE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
des Côtes d'Armor**

Dossier suivi par : PRIS Emmanuelle
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 022086 25 P0011 U2201
Adresse du projet : 8 Cité de Kerbignous 22500 KERFOT
Déposé en mairie le : 17/03/2025
Reçu au service le : 25/03/2025
Nature des travaux:

Demandeur :
ECOVAIR ECOVAIR

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Afin que cette installation ne dévalorise pas les caractéristiques architecturales de ce bâti et pour qu'elle s'intègre harmonieusement dans son contexte architectural, patrimonial, urbain et paysager, il conviendra de :

- traiter les panneaux et leurs cadres dans une même couleur sombre et mate, non réfléchissante, pour éviter un effet de quadrillage et une visibilité dans le paysage.

Fait à Saint-Brieuc

Signé électroniquement
par Denis LEFORT
Le 27/03/2025 à 11:02

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Denis LEFORT**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Côtes d'Armor - 13, rue Saint-Benoît, 22000 Saint-Brieuc - 02 96 60 84 70 -
sdap.cotes-darmor@culture.gouv.fr

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Drac Bretagne - Hôtel de Blossac - 6 rue du Chapitre - CS 24405 - 35044 Rennes Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Eglise situé à 22086|Kerfot.